

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1273  
ORDONNANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DANS LE CADRE DU  
DÉPLOIEMENT DU PLAN DIRECTEUR DES PARCS ET ESPACES VERTS  
(PHASE 1) ET AUTRES SERVICES CONNEXES AINSI QUE LES SERVICES  
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES Y AFFÉRENTS ET DÉCRÉTANT  
A CES FINS UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS  
5 319 000 \$**

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit, dans le cas présent, le Règlement numéro 1273, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire.

À la fin de chaque article, a été indiqué son origine (ex. : *Règlement numéro 1273-2, article 1*) et, s'il y a lieu, les règlements et articles qui l'ont modifié.

Dans les articles contenant plusieurs paragraphes, il a été indiqué un nombre entre parenthèses à l'égard de chaque paragraphe modifié lequel nombre réfère au règlement apparaissant à la fin de l'article et à l'égard duquel le même nombre a été indiqué.

**Historique réglementaire**

<i>Numéro du règlement et lien hypertexte</i>	<i>Titre du règlement initial et des règlements modificateurs</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Règlement numéro 1273	Règlement numéro 1273 ordonnant des travaux de construction dans le cadre du déploiement du plan directeur des parcs et espaces verts (phase 1) et autres services connexes ainsi que les services professionnels et techniques y afférents et décrétant à ces fins une dépense et un emprunt n'excédant pas 5 319 000 \$	11 décembre 2019
Règlement numéro 1273-1	Règlement numéro 1273-1 modifiant le règlement 1273 ordonnant des travaux de construction dans le cadre du déploiement du plan directeur des parcs et espaces verts (phase 1) et autres services connexes ainsi que les services professionnels et techniques y afférents et décrétant à ces fins une dépense et un emprunt 5 319 000 \$ pour en porter la dépense et l'emprunt à 6 894 000 \$ et en remplacer les annexes	19 mai 2021
Règlement numéro 1273-2	Règlement numéro 1273-2 modifiant le règlement 1273-1 ordonnant des travaux de construction dans le cadre du déploiement du plan directeur des parcs et espaces verts (phase 1) et autres services connexes ainsi que les services professionnels et techniques y afférents et décrétant à ces fins une dépense et un emprunt 6 894 000 \$ pour en modifier la nature des travaux et en remplacer les annexes	3 novembre 2021

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1273 ORDONNANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DU PLAN DIRECTEUR DES PARCS ET ESPACES VERTS (PHASE 1) ET AUTRES SERVICES CONNEXES AINSI QUE LES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES Y AFFÉRENTS ET DÉCRÉTANT À CES FINS UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 5 319 000 \$**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion et le projet de règlement 1273 seront présentés lors de la séance du conseil tenue le 23 septembre 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

Le conseil autorise des travaux de construction dans le cadre du déploiement du plan directeur des parcs et espaces verts (phase 1) et autres services connexes ainsi que les services professionnels et techniques y afférents.

Ces travaux sont plus amplement décrits dans l'estimation préparée par M<sup>me</sup> Annick Auger, M. ing. en annexe B-2, ainsi que dans la soumission MAS-2020-2266 de Les Entreprises Philippe Denis inc., se trouvant en Annexe C, lesquels sont résumés dans le document intitulé Annexe A-2, préparé par M<sup>me</sup> Annick Auger, M. ing., tous ces documents étant annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

*(Règlement numéro 1273, article 1, Règlement numéro 1273-1, article 1; Règlement numéro 1273-2, article 1)*

**ARTICLE 2**

Pour des fins du présent règlement, notamment la réalisation des travaux ci-dessus spécifiés, le conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas 6 894 000 \$ incluant les taxes, les frais légaux, les frais d'émission et de négociation d'un emprunt et les autres dépenses incidentes ou accessoires, le tout tel que plus amplement détaillé dans le document précité.

*(Règlement numéro 1273, article 2 ; Règlement numéro 1273-2, article 2)*

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement d'emprunt, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 6 894 000 \$ dont le remboursement sera réparti comme suit :

- La somme de 5 234 700 \$ sera remboursable sur une période de vingt (20) ans ;
- La somme de 1 521 400 \$ sera remboursable sur une période de 10 ans ;
- La somme de 137 900 \$ sera remboursable sur une période de 5 ans.

*(Règlement numéro 1273, article 3 ; Règlement 1273-1, article 3 ; Règlement 1273-2, article 3)*

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme des emprunts, sur tous les immeubles imposables de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

*(Règlement numéro 1273, article 4)*

**ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire

emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.  
(*Règlement numéro 1273, article 5*)

#### **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

(*Règlement numéro 1273, article 6*)

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(*Signé*)

---

Guillaume Tremblay, maire

(*Signé*)

---

M<sup>c</sup> Raynald Martel,  
Greffier et directeur des services juridiques

Avis de motion : 190923-15 / 23 septembre 2019  
Adoption projet: 190923-15 / 23 septembre 2019  
Adoption : 191007-04 / 7 octobre 2019  
Tenue de registre : 21 au 25 octobre 2019  
Approbation MAMH : 2 décembre 2019  
Entrée en vigueur : 11 décembre 2019